

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les villes centres et leurs agglomérations représentent une part importante du potentiel démographique et économique de la région et jouent un rôle fondamental dans bon nombre de fonctions stratégiques pour le développement et le rayonnement de la région Rhône-Alpes.

Depuis quelques années, les maires d'Annecy, de Bourg en Bresse, de Chambéry, de Grenoble, de Lyon, de Roanne, de Saint Etienne et de Valence ont pris l'habitude de se rencontrer régulièrement pour comparer leurs expériences, coordonner certains projets et faire valoir en commun les intérêts des grandes zones urbaines de la région Rhône-Alpes.

Les huit agglomérations dont ces villes sont le centre représentent en effet, à elles seules, près de la moitié de la population régionale.

Cette recherche de complémentarité et de cohérence, plutôt que d'isolement et de concurrence stériles, a rejoint certaines des préoccupations du Conseil régional et de son exécutif qui, dans le cadre de leur compétence légale d'aménagement du territoire régional, se préoccupent naturellement de développer l'atout très important que constitue l'existence en Rhône-Alpes d'un réseau de villes dense et équilibré.

La convergence de l'action des villes et de l'action de la Région en faveur des fonctions pour lesquelles les grandes villes structurent le territoire et servent sa population devait logiquement déboucher sur une coopération contractualisée.

Il est donc proposé de signer entre les villes et la Région un contrat qui consacre la volonté commune d'agir sur ces fonctions urbaines majeures régionales.

Peut être définie comme fonction majeure urbaine régionale toute action qui favorise l'émergence ou le développement d'un domaine d'activité spécifique dans une ville et qui constitue un apport à la capacité de la région dans son ensemble.

Le projet de convention-cadre avec ses annexes, passée entre la Région et les villes centres des grandes agglomérations de Rhône-Alpes, vise à tracer le cadre général dans lequel s'inscriront des conventions d'application.

Ces conventions bilatérales d'application qui précisent les modalités concrètes de mise en oeuvre des actions et de leur financement, seront conclues entre la Région, d'une part, et la ville centre (ainsi que le cas échéant, d'autres communes intéressées) ou la Communauté urbaine selon la nature de l'intervention envisagée, d'autre part.

Une première enveloppe de l'ordre de 300 F par habitant des zones urbaines concernées est fixée par la Région pour la période des cinq années à venir au titre de ces engagements contractuels.

Les deux premiers thèmes (objets des premières annexes à la convention-cadre), considérés à la fois comme prioritaires et représentatifs des différents modes de coopérations possibles, concernent les actions économiques et la coopération culturelle.

D'autres thèmes de coopération sont envisageables (équipements sportifs structurants, recherche, tourisme,...).

Un groupe de travail associant les services des villes et de la Région est chargé de faire des propositions permettant de conclure de nouvelles conventions particulières.

A - Les actions économiques :

Un dispositif concerté est mis en place dans le but de renforcer l'efficacité de l'intervention publique en faveur de la croissance économique par le maintien et l'augmentation des activités existantes, l'accueil d'entreprises, la promotion et la prospection d'activités nouvelles, le développement technologique et le renforcement du tissu industriel.

La participation régionale serait de l'ordre de 250 MF dont les deux tiers consacrés au renforcement du tissu industriel.

B - La coopération en matière culturelle :

Le thème culturel est apparu comme l'un des plus fédérateurs pour les villes et la Région, non seulement pour les répercussions en terme d'images mais également pour l'effort concerté de réduction des coûts, nécessaire dans la conjoncture présente.

Il se concrétise selon trois axes :

- la mise en réseau de la culture scientifique et technique en tant que lieu d'initiation au monde de travail auprès des jeunes.

Le montant d'un premier soutien régional pourrait être de l'ordre de 5,5 MF,

- la formation artistique supérieure orientée vers l'accès au monde professionnel et dispensé au sein des écoles d'art, des écoles nationales de musique et de danse et des conservatoires nationaux de Région.

La Région retient le principe d'un appui financier d'un montant de 7 MF par an,

- le renforcement de la coopération entre les grands équipements de diffusion culturelle : l'élaboration et la diffusion, dès 1997, de documents d'informations sur le thème "parcours-musées en Rhône-Alpes", la mise en place d'une carte d'accès unique du type "carte des musées en Rhône-Alpes", l'organisation en commun de l'accueil de créateurs de grande renommée pour des créations originales dans la région ou la reprise d'une oeuvre, l'évaluation de la qualité des équipements existants afin de faciliter un fonctionnement en réseau.

La participation régionale pourrait s'élever à 3 MF ;

B - Propose d'approuver la convention-cadre à conclure entre les villes d'Annecy, de Bourg en Bresse, de Chambéry, de Grenoble, de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon, de Roanne et son district, de Saint Etienne et de Valence, d'une part, la région Rhône-Alpes, d'autre part, ainsi que les conventions d'application portant sur les actions économiques (villes et organismes concernés) et la coopération en matière culturelle, de l'autoriser à signer ces documents et à accomplir tous les actes contractuels y afférents et de fixer l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention-cadre à conclure entre les villes d'Annecy, de Bourg en Bresse, de Chambéry, de Grenoble, de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon, Roanne et le district, de Saint Etienne et de Valence, d'une part, la région Rhône-Alpes, d'autre part, ainsi que les conventions d'application portant sur les actions économiques (villes et organismes concernés) et la coopération en matière culturelle.

2° - Autorise monsieur le président à signer ces documents et à accomplir tous les actes contractuels y afférents.

3° - Les recettes seront inscrites au budget de la Communauté urbaine des exercices concernés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,